Captures d'anguille en eau douce (suite et fin)

Date	Lieu de capture	Type de ligne (2) ou d'engin (3)	Stade de l'anguille (4)	Nombre	Poids (5) Kg ou g à indiquer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Carnet de pêche de l'anguille

cerfa

Année :

n° xxxx*xx

Ministère chargé de la pêche en eau douce

Articles R. 436-64 et R. 436-45 du code de l'environnement, Arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne *(Anguilla anguilla)* par les pêcheurs en eau douce.

Identification du pêcheur

Nom et prénom :

Adhérent de l'association agréée (association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques, association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public, association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce) :

N° Suivi National de la Pêche aux Engins /Suivi National de la Pêche aux Lignes

Adresse postale : Numéro : Extension :

Nom de la voie :

Code postal : Localité :

Pays :

Tél :

Courriel : @

Informations relatives au droit de pêche

N° de l'autorisation (1) :

(1) : Il s'agit, le cas échéant, du numéro porté sur l'autorisation de pêche de l'anguille délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche).

(2) : Préciser selon le cas : ligne simple, vermée.

(3) : Préciser selon le cas : bosselle à anguilles, nasse de type anguillère, ligne de fond, autre (à préciser).

(4) : Préciser selon le cas : anguille de moins de 12 cm (pêcheurs professionnels uniquement, si autorisés), anguille jaune, anguille argentée (pêcheurs professionnels uniquement si autorisés).

(5) : Poids en kilogramme pour l'anguille jaune et argentée (indiquer l'unité Kg) ; Poids en grammes pour l'anguille de moins de 12 cm (indiquer l'unité g).

Le pêcheur doit être en possession de son carnet lors de toute activité de pêche